

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 164 vom 23. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___164

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 164 du 23 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 164 del 23 marzo 2023

Regeste

GESTION DÉLOYALE, ACTION PÉNALE, PRESCRIPTION, PRINCIPE DE L'ACCUSATION, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 158 CP, 5 al. 1 Cst., 9 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Dès lors que la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable et que l'appel est dirigé contre un jugement rendu par un juge unique, l'appel est traité en procédure écrite conformément à l'art. 406 al. 2 CPP, avec l'accord des parties.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_749/2022 du 12 mai 2023 consid. 7.3.5; TF 6B_581/2022 du 8 février 2023 consid. 2.4.8). Cela n'exclut toutefois pas que l'autorité d'appel puisse se référer dans une certaine mesure à l'appréciation contenue dans le jugement de première instance (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2023 consid. 4.2; TF 6B_1263/2018 du 28 janvier 2019 consid. 2.1.1).

E. 3

CP qui est passible d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus et qui se prescrit donc par 15 ans, tant selon l'ancien droit (cf. art. 97 al. 1 let. b aCP, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013) que selon le droit actuel (cf. art. 97 al. 1 let. b CP).

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; TF 6B_490/2023 du 8 novembre 2023 consid. 2.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1).

E. 3.2.1

L'art. 158 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, l'auteur étant dans cette hypothèse passible d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans (ch. 1 al. 3). Cette infraction suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs: il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 142 IV 349 consid. 3.2; ATF 120 IV 190 consid. 2b; TF 6B_280/2022 du 14 avril 2023 consid. 4.1.1 ; TF 6B_878/2021 du 24 octobre 2022 consid. 3.1).

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence, revêt la qualité de gérant celui à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui. La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise. Même s'il n'en est

pas investi formellement, celui qui dispose de fait d'un tel pouvoir a la qualité de gérant (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 et les arrêts cités). Le comportement délictueux visé à l'art. 158 CP n'est pas décrit par le texte légal. Il consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse - par action ou par omission - les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne (ATF 142 IV 346 consid. 3.2). Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (TF 6B_279/2021 du 20 octobre 2021 consid. 1.2; TF 6B_1074/2019 et TF 6B_1083/2019 du 14 novembre 2019 consid. 4.1).

E. 3.2.3

L'infraction n'est consommée que s'il y a eu préjudice. Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; ATF 129 IV 124 consid. 3.1).

E. 3.2.4

L'infraction de gestion déloyale requiert l'intention, qui doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit, mais celui-ci doit être nettement et strictement caractérisé vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de cette infraction (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; TF 6B_279/2021 du 20 octobre 2021 consid. 1.2).

E. 3.2.5

Agit en outre dans un dessein d'enrichissement illégitime celui qui vise, par ses actes, à se procurer un avantage économique auquel il n'a pas droit ou à procurer un tel avantage à un tiers qui n'y a pas droit. En général, l'enrichissement de l'auteur ou du tiers correspond à l'appauvrissement de la victime, dont il est le pendant, de sorte que le dessein d'enrichissement peut aussi être déduit sans autre de l'intention de causer un préjudice à la victime (ATF 119 IV 210 consid. 4b). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; ATF 105 IV 29 consid. 3a; TF 6B_132/2021 du 19 octobre 2021 consid. 2.1.2).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant ne revient pas sur les éléments constitutifs de l'infraction décrite à l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP, dont il ne conteste pas qu'ils sont réalisés. Il se limite ainsi à nier tout enrichissement illégitime au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP.

E. 3.3.1

Il est observé, à la suite du premier juge (cf. jugement, p. 12), que, si seule l'infraction « simple » de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP devait être retenue, celle-ci serait alors prescrite. En effet, dans la mesure où cette infraction, qui aurait été commise en octobre 2012, est passible d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus, l'action pénale se prescrit par 7 ans (cf. art. 97 al. 1 let. c aCP, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013), de sorte que la

prescription était atteinte au moment du jugement, intervenu le 23 mars 2023. Il en aurait été au demeurant de même si l'on avait dû exclusivement faire application du droit actuel, qui prévoit une prescription de 10 ans (cf. art. 97 al. 1 let. c CP). Tel n'est en revanche pas le cas de l'infraction décrite à l'art. 158 ch. 1 al.

E. 3.3.2

Cela étant, c'est à juste titre que l'appelant ne remet pas en cause la réalisation des éléments constitutifs de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP. Il est en effet constant que le prélèvement de la somme de 100'000 fr. sur le compte courant d'E._____ SA – ordonné par l'appelant le 31 octobre 2012 et correspondant au capital-actions fraîchement libéré –, a provoqué, sans aucune justification économique, une diminution directe de l'actif de la société et a causé son surendettement. Il est du reste tout aussi constant qu'aucun apport n'est venu par la suite remplacer la somme prélevée, aucune compensation n'ayant au demeurant été prévue. Il apparaît clairement qu'en libérant ainsi fictivement le capital-actions de E._____ SA, l'appelant, agissant en tant qu'administrateur, a porté un préjudice à la société en violation de ses devoirs légaux, qui lui imposaient d'exercer son mandat d'administrateur avec toute la diligence nécessaire et de veiller fidèlement aux intérêts de la société (cf. art. 717 al. 1 CO). Ces actes ont en outre été commis avec conscience et volonté, attendu que l'appelant est un professionnel de la finance et de la comptabilité, disposant d'une formation dans ces domaines, de sorte qu'il ne pouvait pas se méprendre sur la portée de son action.

E. 3.3.3

Comme relevé ci-avant en lien avec la problématique de la prescription, la condamnation de l'appelant dépend donc de l'existence d'un dessein d'enrichissement illégitime au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, étant rappelé à ce stade que l'enrichissement en question peut bénéficier, à teneur du texte légal, tant à l'auteur lui-même qu'à un tiers.

E. 3.3.3.1

A cet égard, le premier juge a estimé que la manœuvre de l'appelant, qui a consisté à libérer fictivement le capital nécessaire à la création de la société, avait permis à B.P._____ d'éviter d'avoir à injecter lui-même des fonds dans la société, et donc de diminuer ses propres actifs ou d'avoir à emprunter pour ce faire. Dans la mesure où la création de la société lui a permis par la suite de mener ses activités commerciales dans le domaine de la construction, B.P._____ avait effectivement retiré un avantage financier de cette opération. C'était d'ailleurs bien dans ce but que l'opération avait été mise en œuvre par l'appelant, tant il était évident qu'il savait dès le départ, compte tenu de sa formation et de son activité professionnelle, que la manœuvre allait avantager financièrement le propriétaire économique de l'entité. De surcroît, l'appelant avait lui-même retiré un avantage de l'opération, dès lors que B.P._____ l'avait rémunéré pour son travail à hauteur de 3'000 fr. au moins (cf. jugement p. 12).

E. 3.3.3.2

Le raisonnement du premier juge ne prête pas le flanc à la critique. Tout indiquait en effet que B.P._____ avait besoin de créer une nouvelle société, alors qu'il n'en avait pas les moyens financiers et qu'il ne pouvait pas apparaître personnellement. Entendu le 27 avril 2017 en qualité de prévenu dans le cadre d'une autre procédure pénale dirigée contre lui pour escroquerie et faux dans les titres, B.P._____ avait ainsi reconnu que le but recherché était que, moyennant le paiement d'un montant de 7'000 fr. (ou 6'000 fr.) à l'appelant, ce dernier lui crée une société en apportant le financement nécessaire à la

libération du capital-actions, cela afin qu'il puisse reprendre des chantiers qu'une autre de ses sociétés (à lui, B.P. _____) ne pouvait plus assumer. Il ressortait du reste des déclarations de B.P. _____ que, dans le cadre de ses activités commerciales dans le domaine de la construction, celui-ci était coutumier de ce genre d'opérations. Il avait ainsi admis avoir contrôlé plusieurs sociétés, dont E. _____ SA, qu'il dirigeait seul, mélangeant allègrement les créances et les dettes entre les différentes entités commerciales qu'il contrôlait et faisant inscrire ses voitures personnelles de luxe (dont une Ferrari California et une Porsche Cayenne) au nom de ces sociétés. Nonobstant les fonctions d'administratrice de son épouse, B.P. _____ avait admis que c'était bien lui qui prenait les décisions relatives à la gestion de E. _____ SA, ayant au surplus embauché une secrétaire et payé le loyer des locaux commerciaux. Il avait également expliqué avoir dû utiliser le salaire versé par l'une de ses autres sociétés pour racheter les actions de E. _____ SA, ce alors que les liquidités qu'il avait à disposition étaient insuffisantes pour requérir un changement d'adresse au Registre du commerce (cf. P. 4/2). Ces circonstances, exposées de manière crédible par B.P. _____ dès lors notamment qu'elles le mettent en cause également, suffisent à établir que, par sa manœuvre constitutive de gestion déloyale, l'appelant avait bien agi dans le dessein de procurer à B.P. _____ un enrichissement illégitime, en l'occurrence sous la forme de la fourniture d'une société anonyme « clé en main », permettant ainsi au précité de poursuivre ses activités commerciales en matière de construction sans déboursier l'apport de 100'000 francs.

E. 3.3.3.3

Par surabondance, il a été établi, par les déclarations crédibles et cohérentes de B.P. _____ à ces égards, que l'appelant avait été rémunéré pour son activité délictueuse à hauteur de 6'000 à 7'000 fr., de sorte qu'il a également bénéficié, à titre personnel, d'un enrichissement, dont il ne pouvait qu'avoir conscience du caractère illégitime compte tenu de sa formation et son expérience professionnelle dans le domaine comptable. En tant que l'appelant se prévaut en appel d'avoir dû s'acquitter des honoraires du notaire [...], par 2'800 fr., ainsi que de « taxes de dissolution », par 250 fr., il apparaît qu'il subsistait néanmoins un solde d'au moins 3'000 fr. à sa disposition, ce montant correspondant d'ailleurs exactement à celui convenu par contrat du 21 novembre 2012 pour le rachat des actions. C'est en vain que l'appelant fait valoir que son père B.S. _____ aurait été le véritable partenaire contractuel de B.P. _____ (ou de son épouse) et que lui-même (l'appelant) ne serait intervenu que ponctuellement en raison d'une indisponibilité temporaire de son père. Même s'il avait déjà évoqué cet argument lors de son audition comme personne appelée à donner des renseignements (P. 4/5), de telles dénégations ne sont pas crédibles attendu, d'une part, que B.P. _____ avait exclusivement évoqué l'existence de contacts avec l'appelant et nullement avec son père ; d'autre part, ce sont bien le nom et la signature de l'appelant qui figurent sur tous les documents ayant permis la manœuvre constitutive de gestion déloyale. Or l'appelant ne pouvait pas ignorer la portée juridique des différents documents qu'il avait signés, de même que celle du mandat d'administrateur qu'il s'était vu confier, ne serait-ce encore une fois qu'en raison de son expérience avérée dans le domaine comptable et financier.

E. 3.4

L'appelant invoque également une violation de la maxime d'accusation, arguant que l'acte d'accusation n'aurait pas détaillé de manière suffisamment précise les faits permettant de retenir le caractère intentionnel de l'infraction ainsi que le dessein d'enrichissement

illégitime.

E. 3.4.1

et les références citées).

E. 3.4.2

En l'espèce, il apparaît que l'acte d'accusation du 8 novembre 2022 relève expressément que c'est l'infraction de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) qui était reprochée à l'appelant. Au reste, la lecture de l'acte d'accusation permet clairement de comprendre qu'il était reproché à l'appelant d'avoir entrepris différentes manœuvres sur le plan comptable et bancaire, ceci pour permettre en définitive à B.P. _____ de bénéficier d'un enrichissement illégitime sous la forme de la fondation d'une société anonyme sans qu'il soit nécessaire (pour B.P. _____) de déboursier l'apport de 100'000 francs. Une telle déduction résulte de la nature même l'infraction reprochée à l'appelant, qui a nécessité une succession de différentes opérations, dont rien ne pouvait laisser supposer, dans leur description qui y était faite dans l'acte d'accusation, qu'elles auraient été le reflet de simples négligences de l'appelant, voire du hasard. A la lecture de l'acte d'accusation, il est ainsi évident qu'aux yeux du Ministère public, de telles manœuvres – pour lesquelles l'acte d'accusation précise au demeurant que l'appelant a été rémunéré à hauteur de 3'000 fr. – avaient été opérées intentionnellement et dans un but précis, soit celui de permettre une libération fictive du capital-actions et, par là, de s'enrichir illégitimement ainsi que B.P. _____, dont l'accusation précise d'ailleurs qu'il a été poursuivi séparément pour participation à gestion déloyale aggravée. Le fait que l'appelant bénéficiait d'une expérience dans le domaine financier et comptable est déduite du fait que, comme le relève l'acte d'accusation, il représentait la société I. _____ Sàrl, cette société étant active notamment dans les « travaux fiduciaires et fiscaux », ce que l'appelant ne conteste du reste pas. Enfin, l'appelant ne prétend pas que l'acte d'accusation était insuffisamment précis quant à la violation des devoirs de gestion qui lui était reprochée. On observera néanmoins que l'acte d'accusation relève de manière claire que c'étaient les agissements de l'appelant qui avaient permis la libération fictive du capital-actions de E. _____ SA, au préjudice de cette dernière, l'appelant ayant alors agi en qualité d'organe formel de la société précitée.

E. 3.5

De même, c'est en vain que l'appelant invoque une violation du principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a et b CPP). En tant qu'il se plaint que, dans son avis de prochaine clôture du 9 août 2022 (P. 16), le Ministère public n'avait pas précisé que la mise en accusation portait sur l'infraction de gestion déloyale aggravée, il n'en demeure pas moins que, dans l'avis précité, il y était mentionné que l'appelant serait mis en accusation dès lors que les faits « p[ouvaient] être qualifiés de gestion déloyale (art. 158 CP) ». Or une telle formulation n'excluait nullement une condamnation au titre de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, bien au contraire. Comme on l'a vu, l'acte d'accusation du 8 novembre 2022 porte d'ailleurs précisément sur cette accusation, ce qui est seul décisif sur le plan de la maxime d'accusation. On ne distingue donc pas de comportement contradictoire du Ministère public. Il est relevé que, lors des débats de première instance, ainsi qu'en appel, l'appelant a été en mesure de s'exprimer sur l'accusation de gestion déloyale aggravée qui lui était reprochée et en particulier sur l'existence d'un dessein d'enrichissement illégitime.

E. 3.6

Il s'ensuit que la condamnation de l'appelant à titre de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP doit être confirmée.

E. 4.1

L'appelant conteste la peine pécuniaire de 150 jours-amende à 50 fr. le jour qui lui a été infligée. A ce titre, il fait grief à l'autorité précédente d'avoir qualifié à tort sa culpabilité de moyenne.

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; TF 6B_1268/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.1.1).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. La disposition en cause ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; 132 IV 1 consid. 6.1 et 6.2 ; TF 6B_406/2022 du 31 août 2022 consid. 2.1). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

E. 4.2.3

L'art. 34 CP dispose que, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la

situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 4.2.4

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 ; TF 6B_820/2022 du 15 mai 2023 consid. 2.1 ; TF 6B_849/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_820/2022 précité consid. 2.1 ; TF 6B_147 /2021 du 29 septembre 2021 consid. 3.2).

E. 4.3

En l'espèce, c'est à juste titre que l'autorité précédente a qualifié la culpabilité de l'appelant de moyenne. En effet, il convient d'admettre qu'aux débats, le prévenu a indiqué avoir effectué les opérations financières litigieuses dans l'espoir que la comptabilité de la nouvelle société lui soit ensuite confiée, ce qui peut correspondre à la marche usuelle des affaires. On ne peut donc pas retenir une motivation gravement vénales. A charge, on retiendra que le prévenu a gravement violé la confiance que l'on attribue aux professionnels exerçant une activité du même genre et a porté atteinte à la solidité du tissu économique local. Il n'a pas collaboré à l'enquête ni exprimé des regrets à quelconque stade de la procédure. Contrairement à ce que plaide l'appelant, on ne tiendra pas compte du fait qu'il aurait agi pour le compte de son père, cette circonstance, comme on l'a vu ci-avant, n'étant pas établie, faute d'éléments suffisamment probants. Le fait de reporter la faute sur son père peut bien au contraire, être interprété comme une manière peu habile de se dédouaner, démontrant une absence de prise de conscience. Il convient toutefois de faire application de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps au sens de l'art. 48 let. e CP, les deux tiers du délai de prescription de l'infraction de gestion déloyale aggravée étant atteints à la date du jugement attaqué. Il n'y a pas lieu de modifier la quotité de la peine fixée par le premier juge, la circonstance des faits anciens ayant déjà été prise en compte dans la fixation de la peine comme cela ressort de la motivation du jugement attaqué.

E. 4.4

Compte tenu de ce qui précède, la peine pécuniaire de 150 jours-amende apparaît adéquate et doit être confirmée, ainsi que le montant du jour-amende – au demeurant non

spécifiquement contesté – fixé à 50 fr. au vu de la situation personnelle et économique de l'appelant. Les conditions de l'art. 42 al. 1 CP étant réalisées, il convient de confirmer également le sursis octroyé ainsi que la durée du délai d'épreuve, arrêtée à 2 ans (cf. art. 44 al. 1 CP). On relèvera enfin que, dans les considérants du jugement attaqué (cf. consid. 3, p. 14), le premier juge a prononcé une amende additionnelle d'un montant de 1'000 fr., sans toutefois que cette condamnation ne soit reprise dans le dispositif. Cette inadvertance doit, en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, profiter à l'accusé, de sorte qu'il ne sera pas condamné à une telle peine dans le cadre du présent jugement.

E. 5

En concluant à son acquittement, A.S. _____ conclut à ce que les frais de procédure soient laissés à la charge de l'Etat et à ce qu'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP lui soit allouée. La condamnation de l'appelant pour l'infraction de gestion déloyale aggravée devant être confirmée, c'est à juste titre que le premier juge a mis l'intégralité des frais de procédure de première instance à sa charge (cf. art. 426 al. 1 CPP) et qu'il a refusé de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel de A.S. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 2'090 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.S. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour ce motif également, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité pour les dépenses occasionnées par ses droits de défense.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.